

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
DE PARIS
SERVICE DU DÉPARTAGE
27, rue Louis Blanc
75484 PARIS CEDEX 10
Tél : 01.40.38.52.39

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT
contradictoire et en premier ressort

LD

SECTION
Encadrement chambre 6

N° RG F 22/03720 - N° Portalis
352I-X-B7G-JNRRA

N° de minute : D/BJ/2023/102

Notification le :

Date de réception de l'A.R. :

par le demandeur:

par le défendeur :

Expédition revêtue de la
formule exécutoire
délivrée :

le :

à :

RECOURS n°

fait par :

le :

Prononcé par mise à disposition au greffe le 17 janvier 2023 en
présence de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

Composition de la formation lors des débats :

Monsieur Olivier PERRIN, Président Juge départiteur

Assistée de Madame Lina DUVERCEAU, Greffier

ENTRE

Mme .

*Assistée de Me Karine MARTIN-STAUDOHAR 256 (Avocat au
barreau de HAUTS DE SEINE)*

DEMANDEUR

ET

*Représentée par Me Florence BACQUET P461 (Avocat au
barreau de PARIS)
Madame Aude PICARD (Juriste des Relations Sociales) munie
d'un pouvoir, d'une CNI et d'un extrait Kbis*

DEFENDEUR

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 29 juillet 2019 sous le numéro **RG 19/06999**
- Convocation de la partie défenderesse par lettre recommandée dont l'accusé réception a été retourné au greffe avec signature en date du 03 septembre 2019
- Audience de conciliation et d'orientation le 25 février 2020
- Partage de voix le 25 février 2020
- Audience de départage le 05 novembre 2020
- Jugement avant dire droit rendu le 09 décembre 2020 avec renvoi à l'audience au 25 mai 2021, date à laquelle l'affaire a fait l'objet d'une décision de radiation
- Demande de rétablissement reçue au greffe le 26 avril 2022
- Convocation des parties à l'audience de départage du 27 septembre 2022 sous le numéro **RG 22/03720**. A l'issue des débats les parties ont été avisées de la date et des modalités du prononcé au 29 novembre 2022 prorogé à celle des 13 décembre 2022 puis 17 janvier 2023 en raison de la surcharge du magistrat.

DEMANDES PRÉSENTÉES AU DERNIER ETAT DE LA PROCÉDURE

Chefs de la demande :

- Juger irrecevables la société dans ses demandes fins et conclusions
- Rappel de salaires ur prime d'ancienneté de juillet à décembre 2016 4 272,00 €
- Congés payés afférents 427,20 €
- Rappel de primes d'ancienneté de salaire janvier à décembre 2017 10 911,60 €
- Congés payés afférents 1 091,16 €
- Rappel de primes d'ancienneté de janvier à décembre 2018 11 577,00 €
- Congés payés afférents 1 157,70 €
- Rappel de primes d'ancienneté de janvier à juillet 2019 7 321,30 €
- Congés payés afférents 732,13 €
- Rappel de salaires sur 13ème mois de juillet à décembre 2016 779,33 €
- Congés payés afférents 77,93 €
- 13ème mois de janvier à décembre 2017 854,40 €
- Congés payés afférents 85,44 €
- 13ème mois de janvier à décembre 2018 909,30 €
- Congés payés afférents 90,93 €
- 13ème mois de janvier à juillet 2019 4 666,70 €
- Congés payés afférents 466,67 €
- Dommages et intérêts au titre du préjudice subi la somme de pour exécution déloyale du contrat de travail (nets de CSG CRDS et de charges sociales) 126 032,14 €

A titre subsidiaire :

- Dommages et intérêts pour exécution déloyale du contrat (nets de CSG CRDS et de charges sociales) 98 143,40 €
- Fixer la rémunération à 6 278,89 €
- Indemnité pour licenciement nul (correspondant à 30 mois de salaire) nets de CSG CRDS et de charges sociales 188 366,70 €
- Indemnité compensatrice de préavis 18 836,67 €
- Congés payés afférents 1 883,66 €
- Indemnité de licenciement nets de CSG CRDS et des charges sociales 128 874,25 €

A titre subsidiaire :

- Fixer la moyenne de rémunération de Mme à 5 145,83 €
- Indemnité pour licenciement nul (correspondant à 30 mois de salaire) nets de CSG CRDS et de charges sociales 154 374,90 €
- Indemnité compensatrice de préavis 15 437,49 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement nets de CSG CRDS et de charges sociales 105 618,23 €

A titre subsidiaire :

- Juger le licenciement sans cause réelle et sérieuse et écarter le barème
- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (correspondant à 30 mois de salaire) nets de CSG CRDS et de charges sociales 188 366,70 €
- Indemnité compensatrice de préavis 18 836,67 €
- Congés payés afférents 1 883,66 €
- Indemnité conventionnelle de licenciement nets de CSG CRDS et de charges sociales 54 143,14 €

A titre subsidiaire :

- Indemnité pour licenciement sans cause réelle et sérieuse correspondant à 30 mois de salaire 154 374,90 €
- Indemnité compensatrice de préavis 15 437,49 €
- Rappel d'indemnité conventionnelle de licenciement nets de CSG CRDS et de charges sociales 30 887,12 €

En tout état de cause :

- Dommages et intérêts manquement à l'obligation de sécurité nets de CSG CRDS et de charges sociales 30 000,00 €
- Dommages et intérêts pour harcèlement moral nets de CSG CRDS et de charges sociales 30 000,00 €
- Remise de bulletins de paie
- Remise d'un certificat de travail
- Remise du reçu pour solde de tout compte
- Remise de l'attestation d'employeur destinée au Pôle Emploi
- Sous astreinte de 100 € par jour de retard et par document
- Juger que le Conseil de céans se réserve le droit de liquider l'astreinte
- Article 700 du Code de Procédure Civile 8 000,00 €
- Capitalisation des intérêts
- Dépens
- Exécution provisoire article 515 C.P.C.

Demandes présentées en défense :

- Débouter Mme de l'ensemble de ses demandes, fins et prétentions
- Article 700 du Code de Procédure Civile 9 600,00 €
- Entiers dépens

EXPOSÉ DU LITIGE

Mme , née en , a été embauchée à compter du 1er juin 1991 par la société en qualité de secrétaire de direction, après une période d'intérim dans cette société du 1er décembre 1990 au 31 mai 1991.

La société ayant absorbé la société courant 1999, son contrat de travail a été transféré le 1er juin 1999.

Le 1er mars 2000, Mme a été nommée « attachée logiciel informatique et formation », puis ultérieurement nommée « responsable achats et stocks DMT ».

Fin 2017/début 2018, la société (sigle « ») a absorbé la société
Tous les contrats de travail des salariés de cette dernière société ont été transférés.

Dans l'année qui a suivi, Mme a indiqué à son employeur qu'elle n'avait pas retrouvé un poste équivalent à ses compétences et à sa qualification.

Par avis du 19 mars 2019, le médecin du travail a déclaré Mme définitivement inapte à son emploi, avec impossibilité de reclassement.

Le 4 juillet 2019, la société lui a notifié son licenciement pour inaptitude.

Mme a saisi le conseil de prud'hommes de Paris par courrier daté du 26 juillet 2019, reçu au greffe le 29 juillet 2019.

L'affaire a été plaidée devant le conseil de prud'hommes à l'audience du 25 février 2020 ; la juridiction a informé les parties qu'il y avait partage de voix.

L'affaire a été plaidée devant le juge départiteur à l'audience du 05 novembre 2020.

Par jugement du juge départiteur du 9 décembre 2020, la société a été condamnée à produire le registre d'entrée et de sortie du personnel entre le 4 juillet 2018 et le 4 juillet 2020, le procès-verbal du CHSCT du 24 septembre 2018 et le rapport d'enquête sur la situation au sein de la DSI. L'affaire a été renvoyée au 25 mai 2021 pour plaidoirie.

Par décision du 25 mai 2021, le juge départiteur a ordonné la radiation de l'affaire.

Le 25 avril 2021, Mme a demandé à la juridiction de réaudier l'affaire.

L'affaire a été de nouveau plaidée devant le juge départiteur à l'audience du 27 septembre 2022.

Mme s'est référée à ses « conclusions n°5 en réponse » datées du jour de l'audience et visées par le greffe.

La société a évoqué ses « conclusions en réponse n°4 », datées du jour de l'audience et visées par le greffe.

Conformément aux dispositions de l'article 455 du code de procédure civile, et au regard du rappel de la procédure et des moyens et prétentions des parties exposés ci-dessus, la juridiction invite les parties à se référer à leurs écritures et à la note d'audience tenue par le greffe.

La décision a été mise en délibéré au 29 novembre 2022, date prorogée au 17 janvier 2023.

MOTIFS

1.- Sur les demandes de rappels de salaire

1.1.- Sur la prime annuelle d'ancienneté

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme développés en pages 24 à 27 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société développés en pages 16 à 22 de ses conclusions récapitulatives.

Il résulte des pièces versées aux débats que Mme [redacted] a vu sa rémunération augmenter annuellement de plus de 1% par an.

Le contrat de travail prévoit une revalorisation annuelle du salaire mais non une prime annuelle d'ancienneté. Les bulletins de salaire ne montrent pas le versement d'une telle prime annuelle d'ancienneté.

1.2.- Sur les demandes de rappels de salaires relatives aux mois de juillet 2016 à juillet 2019 et sur le rappel de prime du 13ème mois

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 29-30 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 20 à 22 de ses conclusions récapitulatives.

Il résulte des pièces versées aux débats et de ce qui a été dit dans la section précédente que Mme [redacted] ne peut prétendre à aucun rappel de salaire dans la limite de la prescription triennale.

Il en est de même s'agissant du rappel de prime du 13ème mois.

2.- Sur les demandes relatives à l'exécution déloyale du contrat de travail

2.1.- Sur les demandes relatives aux cotisations de la retraite de base

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 30 à 32 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 22 à 25 de ses conclusions récapitulatives.

Le tribunal est dans l'incapacité de vérifier si Mme [redacted] a, ou non, subi un préjudice concernant les cotisations de la retraite de base.

Les calculs qu'elle propose reposent sur des assiettes théoriques. En outre, il est difficile de prendre en compte dans ces calculs l'âge théorique d'espérance de vie moyen d'une femme, cet âge moyen n'étant qu'une statistique qui peut varier dans le temps, comme cela a été montré en 2020 avec l'épidémie du covid-19.

Par ailleurs, Mme [redacted] a inclus dans le salaire servant de base l'ensemble des rappels de salaire réclamés entre 1999 et 2018, ce qui n'est pas possible.

La juridiction écarte donc les calculs proposés par Mme [redacted] et valide les calculs émanant de la société [redacted] en pages 24 et 25 de ses conclusions récapitulatives.

Le montant des dommages-intérêts devant être versés par l'employeur à sa salariée s'élève donc à la somme de **1.983,38 euros**.

2.2.- Sur les demandes relatives aux cotisations de la retraite complémentaire

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 32 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 22-23 et 25 de ses conclusions récapitulatives.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans la section 2.1 du présent jugement, la juridiction valide les calculs émanant de la société [redacted] en page 25 de ses conclusions récapitulatives.

Le montant des dommages-intérêts devant être versés par l'employeur à sa salariée s'élève donc à la somme de **1.259,86 euros**.

2.3.- Sur les demandes relatives à l'allocation Pôle Emploi

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 33 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 25-26 de ses conclusions récapitulatives.

Pour les mêmes motifs que ceux énoncés dans les sections 2.1 et 2.2 du présent jugement, la juridiction valide les calculs émanant de la société [redacted] en pages 25 et 26 de ses conclusions récapitulatives.

Le montant des dommages-intérêts devant être versés par l'employeur à sa salariée s'élève donc à la somme de **185,08 euros**.

2.4.- Sur les demandes relatives à l'indemnité conventionnelle de licenciement

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 33-34 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 26-27 de ses conclusions récapitulatives.

Le sujet de l'indemnité conventionnelle de licenciement sera traité en section 3.4 du présent jugement.

3.- Sur le licenciement

3.1.- Sur le harcèlement moral et sur l'imputabilité de l'inaptitude

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 35 à 54 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 27 à 48 de ses conclusions récapitulatives.

a/ Rappel des textes légaux

Aux termes de l'article L.1152-1 du code du travail, aucun salarié ne doit subir des agissements répétés de harcèlement moral qui ont pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de travail susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

L'article L.1152-2 dispose qu'aucun salarié ne peut être sanctionné, licencié ou faire l'objet d'une mesure discriminatoire, directe ou indirecte, notamment en matière de rémunération, de formation, de reclassement, d'affectation, de qualification, de classification, de promotion professionnelle, de mutation ou de renouvellement de contrat pour avoir subi ou refusé de subir des agissements répétés de harcèlement moral ou pour avoir témoigné de tels agissements ou les avoir relatés.

Conformément aux dispositions de l'article L.1154-1 du code du travail, il appartient au salarié d'établir des faits permettant de présumer l'existence d'un harcèlement. Corrélativement, il incombe à l'employeur de prouver que ces faits ne sont pas constitutifs d'un tel harcèlement ou d'une discrimination et que sa décision est justifiée par des éléments objectifs étrangers à tout harcèlement ou discrimination.

b/ Existence d'un harcèlement moral

Les faits soumis à l'appréciation de la juridiction montrent que Mme [redacted] a subi un harcèlement moral.

En effet Mme [redacted] a subi une modification des modalités de l'exercice de son activité professionnelle. Sans même parler de « rétrogradation », qui est un terme excessif et qui ne correspond pas à la réalité, Mme [redacted] a vu ses missions modifiées par rapport à ses compétences. Elle a été affectée à un service où il y avait peu d'activité pour elle. De même, sans parler de « mise au placard », expression familière ici sans doute excessive, la juridiction constate que Mme [redacted] a subi une baisse significative des tâches à accomplir et, à certaines périodes, une absence d'activité.

Cette situation n'a pas duré quelques jours ni quelques semaines, qui serait une période d'adaptation à la fusion des services des deux entreprises, mais plusieurs mois, du printemps 2018 au printemps 2019 (reconnaissance de l'inaptitude professionnelle / 19 mars 2019).

Les explications de la société [redacted] n'ont pas convaincu la juridiction. Ses justifications apparaissent peu crédibles et la société n'a pas pris de mesures concrètes pour faire face à cette situation, d'autant plus que Mme [redacted] a signalé cette problématique à de nombreuses reprises à sa hiérarchie.

Compte tenu de ces considérations, il y a lieu de retenir la situation de harcèlement moral de la société [redacted] à l'encontre de sa salariée.

Il en découle que l'employeur doit être reconnu comme étant à l'origine de l'inaptitude professionnelle de Mme [redacted].

3.2.- Sur la détermination du salaire mensuel moyen

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 57 à 59 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en page 48 de ses conclusions récapitulatives.

Dans la mesure où la juridiction a débouté Mme [redacted] de ses demandes concernant la prime d'ancienneté (cf. section 1.1), le salaire mensuel moyen peut être fixé à la somme de 5.145,83 euros brut mensuel (somme sur laquelle les parties s'accordent).

3.3.- Sur l'indemnité compensatrice de préavis

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 57-58 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 49 et 62 de ses conclusions récapitulatives.

Compte tenu de son licenciement à la suite d'un avis d'inaptitude à l'origine duquel se trouve le comportement de l'employeur, Mme [redacted] a été privée de son préavis.

Mme [redacted] a droit au paiement de trois mois de salaire :

$5.145,83 \times 3 = 15.437,49$ euros

outre la somme de **1.543,75 euros** au titre des congés payés afférents.

3.4.- Sur l'indemnité conventionnelle de licenciement

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 58-59 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 49 à 52 et en page 62 de ses conclusions récapitulatives.

La juridiction valide les explications données par Mme [redacted] en section D-3-a-4 (page 59) de ses conclusions récapitulatives.

La juridiction estime en effet que l'employeur a tardé dans le déroulement de la procédure, ce qui a eu pour effet de nuire aux droits de Mme [redacted]. Le tribunal ignore si ce retard a été volontaire ou s'il résulte d'un malheureux contretemps. L'élément intentionnel n'est pas certain.

Quoi qu'il en soit, sur le principe la juridiction juge que Mme [redacted] a droit au paiement d'une indemnité conventionnelle de licenciement.

Sans reprendre les calculs proposés par la salariée dans son tableau EXCEL, la juridiction estime pertinente la somme de **30.887,12 euros** réclamée par la salariée, étant précisé que cette somme prend déjà en compte une somme antérieurement versée par l'employeur.

3.5.- Sur les dommages-intérêts réclamés au titre de la nullité du licenciement

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 58-59 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 53-54 et 63 à 66 de ses conclusions récapitulatives.

Le principe d'un calcul des indemnités dues au titre du barème légal (dit « barème Macron ») de manière forfaitaire en fonction de la durée de la relation de travail a été validé par le Conseil constitutionnel, par la Cour de cassation et par la Cour de justice de l'Union européenne.

Il n'y a pas lieu d'écarter l'application de ce barème.

Mme [redacted] a droit à une indemnité égale à au moins six mois de salaire. Compte tenu des faits de l'espèce, la juridiction fixe l'indemnité à dix mois de salaires :

$$5.145,83 \times 10 = 51.458,30 \text{ euros}$$

3.6.- Sur les dommages-intérêts réclamés au titre de l'obligation de sécurité

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en pages 61 à 65 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en pages 54 à 61 de ses conclusions récapitulatives.

Il n'est pas établi que l'employeur a violé l'obligation de sécurité à laquelle il était tenu.

Mme [redacted] sera donc déboutée de son moyen et de la somme de 30.000 euros qu'elle réclame à ce titre.

4.- Sur les demandes accessoires

4.1.- Sur la remise sous astreinte des documents de fin du contrat

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 65 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en page 68 de ses conclusions récapitulatives.

Mme [redacted] est bien fondée à solliciter de son employeur qu'il lui remette les bulletins de salaire, le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pôle Emploi conformes aux dispositions du présent jugement.

Il n'y a pas de prononcer une astreinte à ce sujet.

4.2.- Sur l'exécution provisoire

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 66 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en page 68 de ses conclusions récapitulatives.

L'exécution provisoire, qui apparaît compatible avec la nature du présent litige, sera ordonnée.

4.3.- Sur les frais de procédure et sur les dépens

Le tribunal répond ici aux moyens et prétentions de Mme [redacted] développés en page 65 de ses conclusions récapitulatives et aux moyens et prétentions de la société [redacted] développés en page 69 de ses conclusions récapitulatives.

Il y a lieu d'autoriser la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par le code civil.

L'employeur est bien fondé à solliciter que les condamnations à titre de créances salariales soient allouées à Mme [redacted] avant précompte des éventuelles cotisations sociales et contributions sociales applicables.

Compte tenu de l'équité, la société [redacted] devra verser à Mme [redacted] la somme de **3.000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Corrélativement, la société [redacted] sera déboutée de sa demande formulée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

« Partie perdante » au sens des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, la société [redacted] devra supporter les dépens de l'instance.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil, présidé par le juge départiteur statuant seul en l'absence de tout conseiller, publiquement, par jugement contradictoire et en premier ressort, rendu par mise à disposition au greffe,

- **DÉBOUTE** Mme [redacted] de ses demandes concernant les rappels de salaire au titre de la prime annuelle d'ancienneté et au titre du 13ème mois (y compris les congés payés afférents) ;

- **CONDAMNE** la société [redacted] à verser à Mme [redacted] la somme de **1.983,38 euros** à titre des dommages-intérêts concernant les cotisations de la retraite de base ;

- **CONDAMNE** la société [redacted] à verser à Mme [redacted] la somme de **1.259,86 euros** à titre des dommages-intérêts concernant les cotisations de la retraite complémentaire ;

- **CONDAMNE** la société [redacted] à verser à Mme [redacted] la somme de **185,08 euros** à titre des dommages-intérêts concernant l'allocation Pôle Emploi ;

- **DIT** que la société l a commis des actes de harcèlement moral à l'égard de Mme i ;
- **DIT** que l'inaptitude professionnelle résulte de la négligence fautive de la société ;
- **FIXE** le salaire mensuel moyen (brut) de Mme à la somme de 5.145,83 euros ;
- **CONDAMNE** la société à verser à Mme la somme de **15.437,49 euros** au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, outre la somme de **1.543,75 euros** au titre des congés payés afférents ;
- **CONDAMNE** la société l à verser à i la somme de **30.887,12 euros** au titre de l'indemnité conventionnelle de licenciement ;
- **CONDAMNE** la société ; à verser à Mme l la somme de **51.458,30 euros** au titre des dommages-intérêts alloués en raison de la nullité du licenciement ;
- **AUTORISE** la capitalisation des intérêts dans les conditions prévues par le code civil ;
- **DIT** que les condamnations à titre de créances salariales sont allouées à Mme avant précompte des éventuelles cotisations sociales et contributions sociales applicables ;
- **DÉBOUTE** Mme de ses demandes concernant les dommages-intérêts réclamés au titre de l'obligation de sécurité ;
- **ORDONNE** à la société de remettre à Mme les bulletins de salaire, le certificat de travail, le solde de tout compte et l'attestation Pôle Emploi conformes aux dispositions du présent jugement ; **DIT** n'y avoir pas lieu au prononcé d'une astreinte ;
- **CONDAMNE** la société à verser à Mme la somme de **3.000 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **DÉBOUTE** la société de sa demande formulée au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;
- **CONDAMNE** la société à supporter les dépens de l'instance ;
- **ORDONNE** l'exécution provisoire du présent jugement ;
- **DÉBOUTE** les parties de toutes leurs autres demandes.

LE GREFFIER
CHARGÉ DE LA MISE A DISPOSITION,

Lina **DUVERCEAU**



LE PRÉSIDENT,

Olivier **PERRIN**

